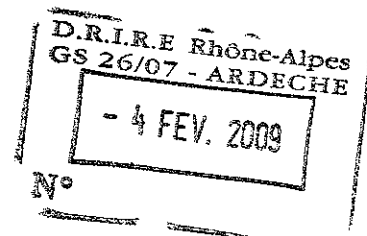




PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Installations Classées

Privas, le 03 FEV. 2009

Dossier suivi par Rose-Marie VOGEL
☎ 04.75.66.51.44
✉ rose-marie.vogel@ardeche.pref.gouv.fr

BORDEREAU

des pièces adressées par
Le Préfet de l'Ardèche à :

- Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes – groupe de subdivisions Ardèche-Drôme
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture – installations classées
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

NATURE ET NOMBRE DES PIECES	DESTINATION
Copie de l'arrêté préfectoral n°2009-28-8 du 28 janvier 2009 fixant des prescriptions modificatives relatives au rejet des eaux résiduaires à la société TEINTURE DES CEDRES à BOULIEU-LES-ANNONAY.	Pour information.

Pour le Préfet,
La chef de bureau,

Dominique L'ANTON

Les modifications sont signalées en gras.

Classement (sans changement) :

Nature de l'activité	Volume	N° de nomenclature	Régime
Teinture matières textiles	9 tonnes/jour maximum	2330-1°	Autorisation
Installation de combustion	4,8 MW	2910-A-2°	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateur	P > 10 kW	2925	Déclaration

Collecte et rejets des eaux résiduaires (avec changement) :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 H	Flux de pollution maximum
Débit	débit de pointe 60 m³/h	Valeur maximale 1 200 m³/j
Température	30°C	
MEST	150 mg/l	180 kg/j
DBO₅	300 mg/l	360 kg/j
DCO	1 500 mg/l	1 800 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	12 kg/j
Azote total kheldhal	60 mg/l	72 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	12 kg/j
Chrome	0,1 mg/l	0,12 kg/j
Cuivre	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Nickel	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Plomb	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc	2 mg/l	2,4 kg/j

Le reste sans changement

Périodicité des mesures (avec changement) :

Paramètres	Fréquences
Débit	Continue
pH - Température	Continue
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	Hebdomadaire
Matière en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote total kjeldhal	Hebdomadaire
Phosphore total (P total)	Hebdomadaire
Chrome	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire

Le reste sans changement

Article 2 :

Les frais occasionnés par les analyses, études et travaux correspondant, menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

A défaut du respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de Boulieu-les-Annonay.

Fait à PRIVAS, le

28 JAN. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

